

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DRH 7-G Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des psychologues du Département de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération GM 343-1° du 19 octobre 1992 portant statut particulier des psychologues du Département de Paris ;

Vu la délibération 1997 DRH 4-3° G du 9 juin 1997 fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des psychologues du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

TITRE I

Dispositions relatives au statut particulier des psychologues du Département de Paris

Chapitre I

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 1 : La délibération GM 343-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Psychologue hors classe	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

II - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6. - Peuvent être nommés psychologues hors-classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Les psychologues de classe normale nommés psychologues hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

III - Au deuxième alinéa du II de l'article 8, le mot : "maximale" est supprimé.

IV - Après l'article 8 est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. - Les psychologues qui ont été recrutés par la voie du concours mentionné à l'article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois."

Chapitre II

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020

Article 2 : La délibération GM 343-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - À l'article 4, les mots : "sept échelons" sont remplacés par les mots : "huit échelons".

II - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Psychologue hors classe	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 3 : Les articles 13 à 18 sont abrogés et remplacés par les articles 13 et 14 ainsi rédigés :

Art. 13 : Au 1er janvier 2017, les membres du corps des psychologues régis par la délibération GM 343-1° susvisée ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade conformément aux tableaux de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Psychologue de classe normale	NOUVELLE SITUATION Psychologue de classe normale	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4 fois l'ancienneté acquise

Psychologue hors classe	Psychologue hors classe	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Art. 14 : Les psychologues inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus postérieurement au 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 6 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 13 ci-dessus.

TITRE II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des psychologues du Département de Paris

Article 4 : L'article 1 de la délibération 1997 DRH 4-3° G susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des psychologues du Département de Paris est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Grade de psychologue hors classe				
8e échelon				1015
7e échelon	979	985	995	995
6e échelon	924	930	939	939
5e échelon	863	869	876	876
4e échelon	793	800	815	815
3e échelon	740	746	757	757
2e échelon	686	693	712	712
1er échelon	602	609	620	620
Grade de psychologue de classe normale				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	751	758	763	763
9e échelon	697	702	712	712
8e échelon	649	656	668	668
7e échelon	601	608	619	619
6e échelon	565	572	582	582
5e échelon	521	528	538	538
4e échelon	491	498	500	500
3e échelon	460	467	471	471
2e échelon	450	457	457	457
1er échelon	434	441	444	444

Article 5 : La délibération 1997 DRH 4-2° G du 9 juin 1997 fixant le classement hiérarchique applicable au corps des psychologues du Département de Paris est abrogée.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de celles du chapitre II du titre I qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO